



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/L.494, Rev.1
10 octobre 1957

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

Douzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 38 de l'ordre du jour

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Uruguay : amendement révisé au projet de résolution présenté par le Président
de la Quatrième Commission (A/C.4/L.492)

Remplacer le deuxième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Considérant que, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, chacun des Etats Membres est tenu de chercher à résoudre les problèmes internationaux par tous les moyens possibles de négociation et de conciliation, sur la base du respect des principes de la Charte,".

